

ASSOCIATION CULTURELLE A CŒUR JOIE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

STATUTS

Article 1

Il est formé entre adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet sous le nom de **Association Culturelle A Cœur Joie de l'Agglomération Grenobloise**.

Son siège est à Grenoble, 5, rue Eugène Delacroix. Il pourra être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour buts :

Susciter et organiser des activités diverses rentrant dans le cadre de l'éducation populaire, notamment

- le chant choral
- les jeux dramatiques
- la danse
- la musique
- les promenades et excursions en montagne
- et toutes activités susceptibles de fournir un apport éducatif et culturel à ses membres.

Les adhérents peuvent former des sections spécialisées, soit d'adultes, soit d'enfants, correspondant aux activités ci-dessus. Ces sections, après avoir reçu l'accord du conseil d'administration, pourront s'affilier à une fédération correspondant à leur but.

Article 3

L'association se compose de membres honoraires, de membres actifs et de membres de droit.

Pour être membre de l'association, il faut :

1. avoir 16 ans révolus
2. adhérer aux présents statuts, être présenté par des membres de l'association et agréé par le conseil d'administration
3. payer une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Sont membres de droit de l'association les représentants des collectivités susceptibles par leur action d'aider au fonctionnement de l'association.

Article 4

L'association est administrée par un conseil d'administration de huit membres minimum. Celui-ci est élu par l'assemblée générale annuelle, par tiers renouvelable tous les deux ans. Les premiers tiers seront désignés par le sort, ensuite par roulement découlant de ce tirage au sort. En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourra nommer par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale un membre choisi par les adhérents. Les élus sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend obligatoirement un représentant de chacune des sections de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-président(s). Toutes ces fonctions sont gratuites.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre, et plus souvent s'il y a lieu, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués par l'article suivant à l'assemblée générale.

Notamment il se prononce sur l'admission ou la radiation des associés, il régit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, propose à l'assemblée générale l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'association. Il présente à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts, prononce l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'associations conforme aux buts de l'association. Il propose à l'assemblée toute modification aux statuts ou au règlement. Il exécute les décisions de cette assemblée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour délibérer la présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Toutefois, les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association présentées par un conseiller ou par l'assemblée générale ne seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers.

Article 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ayant tous une voix.

Toutefois, les responsables de groupement d'enfants auront une voix supplémentaire par tranche de 10 enfants.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois chaque année et, en outre, chaque fois que le conseil d'administration le juge utile. Elle pourra en outre être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur la demande, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des membres régulièrement inscrits.

Elle se réunit à la date et au lieu fixés par le conseil. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Pour que les délibérations soient valables, la majorité des membres inscrits doit être présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimum de huit jours. Celle-ci peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend l'exposé des travaux de l'année et un rapport sur la gestion financière. Elle ratifie cette gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Toutes ces décisions seront prises à la majorité simple s'il s'agit d'actes de conservation ou d'administration, ou à la majorité des deux tiers s'il s'agit de modifications aux statuts ou d'actes de dispositions ou d'acquisition ou d'aliénations exécutoires.

Article 7

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 8

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par son président ou par un membre du conseil délégué à cet effet par celui-ci.

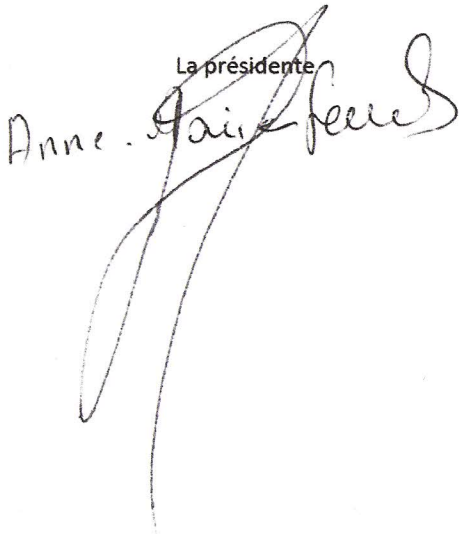
Article 9

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'association.

L'assemblée générale détermine souverainement, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net.

Grenoble le 12 février 2016

La présidente

Anne. 

La trésorière

Bridgite DEBATS
